

Notice informative pour la notification d'appartenance au champ des obligations déclaratives internationales de l'imposition minimale mondiale des groupes (Pilier 2)

(Imprimé n° 2065-INT-SD en vertu de l'article 223 WW-I du CGI)

Le cadre juridique, ainsi que les obligations déclaratives et de paiement relatives à l'Imposition Minimale Mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure (IMMG), sont prévus aux [articles 223 VI à 223 WZ, 1679 decies et undecies](#) du CGI et par le [décret 2024-1126 du 4 décembre 2024](#).

En France, toute entité faisant partie d'un groupe dans le champ d'application de l'IMMG doit remplir annuellement l'imprimé de notification 2065-INT-SD dans les délais de dépôt de la déclaration de résultat. Il constitue une annexe à la liasse fiscale pour toutes celles qui déposent une déclaration de résultat au titre de l'Impôt sur les Sociétés (IS), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Revenus fonciers (RF). Il peut également être rempli indépendamment de toute autre formalité depuis l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

Les entreprises qui ne sont pas dans le champ d'application de l'IMMG ne remplissent pas l'imprimé 2065-INT-SD.

L'imprimé de notification 2065-INT permet la prise en compte des obligations déclaratives et de paiement d'un groupe (dépôt de sa déclaration d'information 2269-SD, du relevé de liquidation 2272-SD, paiement de l'IMMG dû). A défaut l'entreprise ne pourra pas déposer les déclarations et effectuer les paiements. Il est donc primordial de déposer un imprimé de notification 2065-INT chaque année.

De même, si la situation du groupe change (modification de l'entité désignée pour le paiement ou le dépôt de la déclaration d'information 2269-SD par exemple), il est impératif de déposer une notification rectificative faisant état de la nouvelle situation du groupe afin d'éviter toute relance à tort.

La présente notice précise les modalités déclaratives de la notification d'appartenance au champ des obligations déclaratives relatives à l'IMMG ([l'imprimé n° 2065-INT-SD](#)) et ses impacts. Sont également précisées les modalités de rectification des informations déclarées dans l'imprimé de notification 2065-INT-SD.

1. Le parcours déclaratif mis en place en France pour les besoins de l'IMMG – présentation générale

Le parcours déclaratif mis en place pour les besoins de l'IMMG comprend les 3 obligations suivantes :

- (1) Dépôt de la **notification d'appartenance** à un groupe soumis à l'impôt complémentaire, prévue à l'article 223 WW-I du CGI. Cette notification (imprimé n° 2065-INT-SD) est annexée à la déclaration de résultats (IS, BIC ou RF). Elle doit être remplie annuellement par toutes les entreprises françaises appartenant à un groupe dans le champ d'application de l'IMMG. Des dépôts rectificatifs, postérieurs à celui de la déclaration de résultat, seront possibles si besoin.

- (2) Dépôt de la « **déclaration d'informations** » (imprimé 2269-SD) en vertu de l'article 223 WW-II du CGI, sous forme dématérialisée conformément à l'article 223 VJ du CGI, dans les quinze mois suivant la clôture de l'exercice auquel elle se rapporte (ou dans les dix-huit mois suivant la clôture du premier exercice au cours duquel le groupe qui dépose entre pour la première fois dans le champ d'application de l'IMMG).

Les obligations déclaratives pour la 2065-INT-SD et pour la déclaration d'information GloBE s'appliquent même lorsque le groupe bénéficie des mesures de Safe harbor.

- (3) Dépôt du **relevé de liquidation** de l'impôt complémentaire dû (imprimé 2272-SD), en vertu de l'article 223 WW-III du CGI, , dans les quinze mois suivant la clôture de l'exercice (ou dans les dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe entre pour la première fois dans le champ d'application de l'IMMG). L'impôt complémentaire est acquitté par téléversement à l'appui du relevé de liquidation et ne donne pas lieu au versement d'acompte,

Le contenu de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation est déterminé par décret.

Concernant le premier exercice ouvert à compter du 31 décembre 2023, les dates limites de dépôt des déclarations sont les suivantes :

- **Notification** : le 20 mai 2025 au plus tard (compte-tenu du délai supplémentaire de 15 jours appliqués aux déclarations télétransmises). Par exception, pour la première année, les contribuables dont l'exercice fiscal se termine avant le 31 décembre 2024 doivent déposer la notification dans ce même délai, indépendamment de leur déclaration de résultat. Dans ce cas la notification sera déposée indépendamment de toute autre formalité depuis l'espace professionnel sécurisé du site www.impots.gouv.fr (voir paragraphe « [d\) Comment procéder au dépôt de l'imprimé 2065-INT-SD ?](#) » ci-dessous)
- **Déclaration d'informations** : le 30 juin 2026, conformément à [l'article 1679 decies-I et II du CGI](#).
- **Relevé de liquidation (et paiement de l'impôt complémentaire)** : le 30 juin 2026, conformément à [l'article 1679 decies-I et II du CGI](#).

Attention : si vous ne disposez pas d'un identifiant fiscal (IDSP ou SIREN) mais que vous prévoyez d'acquiescer de l'impôt complémentaire, alors vous devez vous signaler auprès de votre service gestionnaire afin de vous faire attribuer un identifiant. Vous devrez ensuite remplir, dans un premier temps et avant le 20 mai 2025, l'imprimé de notification 2065-INT-SD. Dans un second temps vous devrez déposer un relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire avant le 30 juin 2026.

2- Focus sur la notification d'appartenance (imprimé 2065-INT-SD)

[a\) Qui doit remplir l'imprimé 2065-INT-SD ?](#)

Toutes les entités sises en France qui appartiennent à un groupe (français ou étranger) relevant du champ d'application de l'IMMG **doivent - en vertu de l'article 223 WW-I du CGI - notifier chaque année à l'administration leur appartenance à un tel groupe dans l'imprimé n° 2065-INT-SD**, déposé en annexe à la déclaration de résultats (IS, BIC ou RF).

Entrent dans le champ d'application de l'IMMG en France les groupes qui :

- a. possèdent au moins une entité située en France ;
- b. ont réalisé un chiffre d'affaires (dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, y compris celui des entités exclues mentionnées à l'article 223 VL bis) de 750 millions d'euros ou plus sur 2 des 4 exercices précédents l'exercice considéré (article 223 VL du CGI). Lorsqu'un ou plusieurs des quatre exercices précédant l'exercice considéré sont supérieurs ou inférieurs à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires est ajusté proportionnellement pour chacun de ces exercices.

Pour les exercices suivants, une entité sortant du champ d'application de l'IMMG devra également le notifier dans ce même imprimé.

Pour rappel, les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n° 2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent remplir le cadre I du formulaire n° 2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE de l'annexe III du CGI) chaque année.

Enfin, l'obligations déclarative pour la 2065-INT-SD s'applique même lorsque le groupe bénéficie des mesures de Safe harbor.

[b\) De quoi avez-vous besoin pour remplir l'imprimé 2065-INT-SD, chaque année ?](#)

- a. Le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (n° SIREN s'il s'agit d'une entité française) et la date de clôture de l'exercice de l'Entité Mère du Groupe (EMU) ; Il est indispensable, pour que le dépôt de la notification soit considéré comme valide, de renseigner le numéro d'identification fiscale SIREN si l'EMU est en France ou NIF/TIN valide lorsque l'EMU est sise à l'étranger.
- b. Si vous ne déposez pas vous-même la déclaration d'informations : le nom, l'État de résidence et le numéro d'identification fiscale (SIREN ou NIF/TIN) de l'entité désignée pour le dépôt de la déclaration d'informations pour votre compte ;
- c. Si vous êtes désigné pour déposer le relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire pour le compte d'une ou plusieurs entités d'investissement et/ou entités d'investissement d'assurance, les noms, adresses et numéros d'identification fiscale (SIREN le cas échéant) de toutes les entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance du groupe pour le compte desquelles vous remplirez ces obligations déclaratives et de paiement ;
- d. Si vous ne vous acquittez pas vous-même du paiement de l'impôt complémentaire : le nom, l'adresse et le numéro SIREN de l'entité désignée pour déposer le relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire (attention : cette désignation n'est possible qu'au titre de l'impôt national complémentaire (INC) et de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII)).

Votre attention est appelée sur la nécessité de renseigner correctement l'ensemble des numéros d'identification fiscale (SIREN ou NIF/TIN) pour éviter toute demande de renseignement et relance ultérieure de la part de l'administration fiscale.

c) Quelles sont les informations à déclarer et à quoi servent-elles ?

L'imprimé 2065-INT-SD regroupe au sein d'une même annexe à la déclaration de résultat l'ensemble des informations relatives à la fiscalité internationale :

- Le cadre I reprend à l'identique les informations demandées dans les liasses fiscales des années précédentes relatives au dépôt de la déclaration pays par pays.
- Le cadre II permet de déclarer les informations relatives à l'IMMG.

Les informations demandées dans le cadre II sont les suivantes :

(1) Appartenance au champ d'application de l'IMMG / sortie du champ

Dans le paragraphe 1 du cadre II de l'imprimé 2065-INT-SD, l'entité déclarante doit indiquer qu'elle est dans le champ d'application de l'IMMG, c'est-à-dire qu'elle appartient à un groupe dans le champ d'application de l'IMMG (voir paragraphe ci-dessus : qui doit remplir l'imprimé 2065-INT-SD), en cochant la case correspondante.

1. Si vous êtes dans le champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL ter du CGI), cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous sortez du champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL ter du CGI) au titre de l'exercice déclaré, cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exception : Les entités qui étaient dans le champ d'application de l'IMMG pour leur précédent exercice et qui en sortent au titre de l'exercice déclaré doivent le notifier en cochant la case correspondante.

1. Si vous êtes dans le champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL ter du CGI), cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous sortez du champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL ter du CGI) au titre de l'exercice déclaré, cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si la fin de l'appartenance au champ d'application du Pilier 2 n'est pas signalée, les obligations déclaratives seront maintenues pour l'échéance suivante.

(2) Identification du groupe soumis à l'IMMG

Le paragraphe 2 du cadre II de l'imprimé 2065-INT-SD permet d'identifier et de reconstituer le périmètre des groupes dans le champ d'application de l'IMMG. A cet effet, l'entité déclarante devra indiquer :

- Si elle est l'entité mère ultime du groupe (au sens de l'article 223 VK du CGI) ou une entité constitutive autre que la mère ultime en cochant la case correspondante,

2. Si vous êtes, au sens des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- l'entité mère ultime, cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- une entité constitutive autre que l'entité mère ultime, cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Indiquer, le cas échéant, les éléments d'identification de l'entité mère ultime du groupe auquel elle appartient. Notamment, cette entité mère sera identifiée par son n° SIREN si elle est française et par son Numéro d'Identification Fiscal (NIF/TIN) si elle est étrangère.

(3) Désignation de l'entité chargée du dépôt de la déclaration d'informations (Globe information return GIR)

Ce dispositif de notification annuel permet également de désigner l'entité chargée du dépôt de la déclaration d'informations n°2259-SD prévue à l'article 223 WW-II du CGI.

En effet, par principe, toutes les entités constitutives situées en France d'un groupe dans le champ de l'IMMG doivent déposer la déclaration d'informations, selon le principe du dépôt local. **Elles en sont toutefois dispensées** lorsque, conformément à l'article 223 WW bis du CGI, elles exercent l'option **dans la notification** de désigner une autre entité du même groupe pour le dépôt de la déclaration d'informations, selon le principe d'un dépôt centralisé.

Point d'information sur les modalités de dépôt de la déclaration d'informations (GIR):

Par dérogation au principe du dépôt local (une déclaration GIR déposée par chacune des entités du groupe dans chacun des Etats ou territoires d'implantation) un mécanisme de dépôt centralisé est prévu.

Le dépôt centralisé repose sur un mécanisme de désignation intégré, pour les entités françaises, à l'imprimé de notification. Il permet aux groupes de déposer une seule déclaration GIR par juridiction, voire une seule déclaration GIR au niveau mondial, afin de limiter et simplifier les obligations déclaratives des entités dans le champ de l'IMMG.

Le dépôt centralisé pourra être effectué en France ou à l'étranger. Les dépôts centralisés à l'étranger pour les entités sises en France sont toutefois conditionnés à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral régissant l'échange automatique d'informations relatives à l'IMMG entre la France et l'État ou territoire de dépôt. Dans ce cas, les informations contenues dans la déclaration GIR déposée à l'étranger et concernant la France seront envoyées à l'administration fiscale française par échange automatique d'informations. De même, les dépôts centralisés en France pour des entités sises à l'étranger seront, sous condition de l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral régissant l'échange automatique d'informations relatives à l'IMMG entre la France et l'État ou territoire d'implantation de ces entités, transmis par échange automatique d'informations à l'administration fiscale concernée.

Si vous déposez une déclaration d'informations au titre de l'exercice déclaré, soit dans le cadre du dépôt local soit parce que vous avez été désigné par les autres entités du groupe pour le faire dans le cadre du dépôt centralisé, vous devez cocher la case correspondante au paragraphe 3 du cadre II de l'imprimé 2065-INT-SD.

3. Si vous déposez au titre de cet exercice la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire (art. 223 WW du CGI), cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Dans le cas contraire, vous devez désigner l'entité qui déposera la déclaration d'informations pour votre compte. Il est possible de désigner :

- L'entité mère ultime ou une autre entité constitutive du groupe située en France, désignée par l'ensemble des autres entités constitutives du groupe situées en France pour déposer la déclaration d'informations et qui en a informé l'administration fiscale dans sa notification en s'auto-désignant ;

- L'entité mère ultime ou une autre entité constitutive du groupe, désignée par l'ensemble des entités constitutives du groupe pour déposer la déclaration d'informations, située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord régissant l'échange automatique d'informations relatives à l'IMMG.

Il convient alors de renseigner les éléments d'identification de l'entité désignée par le groupe pour le dépôt de la déclaration d'informations. Cette entité sera identifiée par son n°SIREN si elle est française et par son NIF/TIN si elle est étrangère.

Attention : Seules les entités qui auront indiqué dans leur notification accomplir en France les obligations de dépôt de la déclaration d'informations n°2259-SD pour leur compte, pour le compte de l'ensemble des entités du groupe sises en France ou pour le compte du groupe auront accès, via leur espace professionnel, au portail de dépôt de la déclaration n°2259-SD. Si nécessaire, une notification rectificative peut-être déposée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'informations n°2259-SD soit juin 2026 pour le premier exercice. Cette déclaration de notification est à déposer chaque année.

Exception : A l'avenir, les entités qui auront déposé une déclaration d'informations n°2256-SD au titre de l'exercice précédent mais qui n'en déposeront pas au titre de l'exercice déclaré devront l'indiquer en cochant la case correspondante :

Si vous déposez la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire au titre de l'exercice précédent, mais ne la déposez plus au titre de cet exercice, cocher la case ci-contre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

(4) Désignation de l'entité chargée du dépôt du relevé de liquidation et du paiement de l'impôt complémentaire

Enfin, le dispositif de notification annuel permet également de désigner l'entité chargée du dépôt du relevé de liquidation et du paiement de l'impôt complémentaire dû en France. En effet, seules les entités qui se seront désignées dans la notification comme devant effectuer ces formalités pourront y accéder le moment venu dans leur espace professionnel sur le site impot.gouv.fr.

Le paiement de l'impôt complémentaire est réalisé à l'appui du relevé de liquidation. Ainsi, toute entité devant payer un montant d'impôt complémentaire doit déposer un relevé de liquidation à l'appui du paiement.

Les possibilités de désignation, au sein du groupe, d'une entité chargée du paiement de l'impôt complémentaire, et donc du dépôt du relevé de liquidation, varient selon le type d'impôt complémentaire dû :

- **Les entités mères du groupe sont toujours redevables de l'impôt complémentaire qui leur est attribué au titre de la RIR** (Règle d'Inclusion du Revenu) et doivent donc toujours déposer le relevé de liquidation à ce titre lorsqu'un impôt RIR est dû en France,
- Pour l'INC (Impôt National Complémentaire) ou la RBII (Règle des Bénéfices Insuffisamment Imposés), une entité autre que l'entité redevable ou les entités

mères peut être désignée pour s'acquitter des obligations de dépôt et de paiement en lieu et place des entités constitutives redevables. Ainsi, par dérogation, les entités constitutives redevables de l'INC et/ou de la RBII peuvent désigner, dans leur notification, une autre entité du groupe sise en France pour le dépôt du relevé de liquidation et le paiement de l'impôt, conformément à l'article 1679 decies-I, 3^o du CGI. Attention : en cas de défaut de paiement par l'entité désignée, le redevable légal restera celui qui a effectué la désignation.

Par suite, l'entité déclarante indique, au paragraphe 5 du cadre II de l'imprimé 2065-INT-SD, qu'elle déposera un relevé de liquidation au titre de l'exercice considéré, en cochant la case correspondante.

5. Si vous déposez au titre de cet exercice le relevé de liquidation de l'impôt complémentaire (art. 1679 decies du CGI), cocher la case ci-contre

Attention : si vous ne disposez pas d'un identifiant fiscal (IDSP ou SIREN) mais que vous prévoyez d'acquitter de l'impôt complémentaire, alors vous devez vous signaler auprès de votre service gestionnaire afin de vous faire attribuer un identifiant. Vous devrez ensuite remplir, dans un premier temps et avant le 20 mai 2025, l'imprimé de notification 2065-INT-SD. Dans un second temps vous devrez déposer un relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire avant le 30 juin 2026.

A l'inverse l'entité qui ne déposera pas de relevé de liquidation au titre de l'exercice pour lequel elle notifie ne doit pas cocher cette case. Cette situation peut se rencontrer dans deux cas distincts :

1. L'entité déclarante désigne une autre entité du groupe en France pour déposer le relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire (INC ou RBII) pour son compte. Dans ce cas elle renseigne les éléments d'identification de l'entité désignée (notamment son n°SIREN).
2. L'entité déclarante a la certitude, au moment de remplir l'imprimé 2065-INT-SD, de ne pas avoir d'impôt complémentaire à payer au titre de l'exercice pour lequel elle notifie.

Attention : Seules les entités qui auront indiqué dans leur notification accomplir en France les obligations de dépôt du relevé de liquidation pour leur compte ou pour le compte d'autres entités du groupe auront accès, via leur espace professionnel, aux fonctionnalités de dépôt du relevé de liquidation et au télépaiement de l'impôt complémentaire. Si nécessaire, une notification rectificative peut-être déposée jusqu'à la date limite de dépôt du relevé de liquidation, soit juin 2026 pour le premier exercice

Exception : A l'avenir, les entités qui auront déposé un relevé de liquidation au titre de l'exercice précédent mais qui n'en déposeront pas au titre de l'exercice déclaré devront l'indiquer en cochant la case correspondante :

Si vous déposiez un relevé de liquidation au titre de l'impôt complémentaire de l'exercice précédent, mais n'en déposez plus au titre de cet exercice, cocher la case ci-contre

(5) Cas particulier des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance

Les entités d'investissements et les entités d'investissement d'assurance peuvent être redevables d'un impôt national complémentaire si elles appartiennent à un groupe dans le champ d'application de l'IMMG.

Dans une telle situation, le groupe devra désigner une entité sise en France autre qu'une entité d'investissement ou d'investissement d'assurance pour déposer le relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire pour le compte des entités d'investissement et d'investissement d'assurance du groupe.

L'entité désignée devra alors remplir l'imprimé de notification 2065-INT-SD de la manière suivante :

- 1- Lister, dans le paragraphe 4 du cadre II, les entités d'investissement ou d'investissement d'assurance pour le compte desquelles elle déposera le relevé de liquidation et paiera l'impôt complémentaire,
- 2- Indiquer, dans le paragraphe 5 du cadre 2, qu'elle déposera un relevé de liquidation.

Elle sera alors tenue solidairement au paiement des droits, pénalités et frais accessoires de l'impôt complémentaire dus par les entités constitutives pour le compte desquelles elle s'est engagée.

Nota : l'entité désignée pour déposer le relevé de liquidation et payer l'INC pour le compte des entités d'investissement et d'investissement d'assurance du groupe peut également être désignée pour déposer le relevé de liquidation et payer l'INC et/ou la RBII pour le compte de toute autre entité constitutive du groupe, il peut également s'agir de l'UPE qui en tout état de cause reste toujours redevable de la RIR sans possibilité de désignation.

Si aucune entité constitutive du groupe autre qu'une entité d'investissement ou qu'une entité d'investissement d'assurance, n'est située en France, ces dernières entités demeurent redevables de l'impôt national complémentaire résultant de leur sous-imposition. Dans ce cas, si elles ne disposent pas d'un numéro SIREN, elles devront se signaler auprès de leur service gestionnaire. **Elles devront ensuite remplir, dans un premier temps et avant le 20 mai 2025, l'imprimé de notification 2065-INT-SD.** Dans un second temps elles devront déposer un relevé de liquidation et payer l'impôt complémentaire avant le 30 juin 2026.

[d\) Comment procéder au dépôt de l'imprimé 2065-INT-SD ?](#)

L'imprimé 2065-INT-SD est annexé à la déclaration de résultat (IS, BIC ou revenus fonciers). Il doit donc être télétransmis au format EDI-TDFC en même temps que la liasse fiscale, selon les mêmes modalités et conformément aux mêmes échéances. Le délai supplémentaire de 15 jours accordé pour les déclarations télétransmises s'applique.

Exception : pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 et clos avant le 31 décembre 2024 (exercices courts), la date limite de dépôt de l'imprimé 2065-INT-

SD est fixée au 20 mai 2025, indépendamment de la date limite de dépôt de la déclaration de résultat.

Information complémentaire : si vous êtes amené à déposer un imprimé 2065-INT-SD indépendamment de votre déclaration de résultat (exercice court en 2024, dépôt d'un imprimé rectificatif, etc.) ou si vous déposez votre déclaration de résultat en EFI, il convient de vous rapprocher de votre service gestionnaire qui vous indiquera la procédure à suivre.

e) Quelles sont les sanctions en cas de non dépôt ou de dépôt incorrect du formulaire 2065-INT ?

L'article 1729 F bis du CGI prévoit des sanctions spécifiques en cas de manquements aux obligations déclaratives prévues à l'article 223 WW du CGI.

Le non dépôt ou le dépôt tardif de l'imprimé de notification 2065-INT est ainsi passible d'une amende ne pouvant excéder 50.000 euros par déclaration.

f) Comment procéder au dépôt d'un imprimé 2065-INT-SD rectificatif ?

Si vous souhaitez modifier les informations déclarées dans l'imprimé 2065-INT-SD postérieurement au dépôt de votre déclaration de résultat, vous pouvez le faire jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation (soit le 30 juin 2026 pour l'exercice 2024). Il vous suffit de déposer un nouvel imprimé 2065-INT-SD dans les conditions habituelles. Les informations figurant dans le dernier dépôt seront prises en compte dans la mise à jour de votre dossier.

Exemples de situations dans lesquelles vous pourriez être amenés à déposer une notification rectificative :

Exemple n°1 :

Informations renseignées dans la notification initiale :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité ne dépose pas la déclaration d'informations, les coordonnées de l'entité désignée pour son dépôt sont renseignées,
- 5- L'entité ne dépose pas de relevé de liquidation.

Situation : vous devez finalement déposer un relevé de liquidation et payer un montant d'impôt complémentaire, or vous n'avez pas accès à cette démarche depuis votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr. Pour pouvoir y accéder, vous devez déposer une notification rectificative.

Informations à renseigner dans la notification rectificative :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité ne dépose pas la déclaration d'informations, rappeler les coordonnées de l'entité désignée pour son dépôt,
- 5- L'entité dépose un relevé de liquidation.*

Exemple n°2 :

Informations renseignées dans la notification initiale :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité ne dépose pas la déclaration d'informations, les coordonnées de l'entité désignée pour son dépôt sont renseignées,
- 5- L'entité ne dépose pas de relevé de liquidation.

Situation : vous devez finalement déposer la déclaration d'informations ainsi qu'un relevé de liquidation et payer un montant d'impôt complémentaire, or vous n'avez pas accès à ces démarches depuis votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr. Pour pouvoir y accéder, vous devez déposer une notification rectificative.

Informations à renseigner dans la notification rectificative :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité dépose la déclaration d'informations (cocher la case correspondante et ne pas remplir le cadre relatif à l'entité désignée),*
- 5- L'entité dépose un relevé de liquidation.*

Exemple n°3 :

Informations renseignées dans la notification initiale :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité ne dépose pas la déclaration d'informations, les coordonnées de l'entité désignée pour son dépôt sont renseignées,
- 5- L'entité dépose un relevé de liquidation.

Situation : vous êtes relancé pour le dépôt du relevé de liquidation alors que vous n'avez finalement pas d'impôt complémentaire à payer. Vous avez accès aux liens permettant le dépôt du relevé de liquidation et le paiement de l'impôt complémentaire dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Dans ce cas, il n'y a pas besoin de déposer de notification rectificative. Il vous suffit de déposer un relevé de liquidation à néant (en cochant la case prévue). Pour plus d'information, vous pourrez vous référer aux documents relatifs au relevé de liquidation lorsque celui-ci sera disponible.

Exemple n°4 :

Informations renseignées dans la notification initiale :

- 1- Entité dans le champ d'application de l'IMMG,
- 2- Entité constitutive autre que la mère ultime,
- 3- L'entité dépose la déclaration d'informations,

5- L'entité dépose un relevé de liquidation.

Situation : vous êtes relancé pour le dépôt de la déclaration d'informations alors que vous n'avez finalement pas à la déposer (cette dernière a été déposée, pour votre compte, par une autre entité du groupe située en France ou dans un pays ayant conclu un accord d'échange avec la France).

Dans ce cas, il est préférable de contacter directement votre service gestionnaire en lui adressant un message dans votre messagerie sécurisée. Vous devrez indiquer le nom, l'Etat de résidence et le numéro d'identification fiscal (SIREN s'il s'agit d'une entité française) de l'entité qui a déposé la déclaration d'informations pour votre compte.

Attention : Si la déclaration d'informations est finalement déposée par une autre entité du groupe sise en France, celle-ci s'est vraisemblablement trouvée dans la situation de l'exemple n°2 et a dû déposer une notification rectificative.